

communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

ART. 9 Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du code pénal (483, §§ 11 et 2 du code pénal colonial).

Délibéré en séance publique, à Paris, les 10, 19 et 27 mars 1851.

Le président et les secrétaires,

Signé : DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT
PEUPIN, BÉRARD, DE HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. DE ROYER.

151. — LOI du 5 mai 1855, qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

Du 5 MAI 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut,

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS

CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif).

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons.

ART. 2. L'article 318 et le n° 6 de l'article 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1855.

Le président,

Signé : A. DE MORNÏ.

Les secrétaires,

Signé : JOACHIM MURAT, MARQUIS DE CHAUMONT-QUITRY.
ED. DALLOZ, DUC DE TARENTE.

(Extrait du procès-verbal du Sénat),

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de rendre applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27